



■ **Décision n° SGA-DEC-2024-n° 066**
Objet : Adhésion Club Cœur de Ville 2023/2024

Direction générale des services - Action Cœur de Ville

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que le dispositif Action Cœur de Ville se poursuit jusqu'en 2026 et que l'ensemble des partenariats est utile aux réflexions liées aux attractivités de centre-ville

Que les actualités, tables rondes, retours d'expérience et contacts sont nécessaires pour relever les défis des centres villes,

Que l'adhésion de la Ville de Creil au Club Cœur de Ville doit être renouvelée pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

■ **Décide**

Article 1 : de verser au « Club Cœur de Ville », sis 10 rue Sèze à Paris (75009), une cotisation d'un montant de 1500 euros TTC pour la période 01/10/2023 au 30/09/2024

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 6 février 2024

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 13 FEV. 2024
Date de publication sur le site de la Ville : 13 FEV. 2024